



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 4 ou 16 septembre 2010

### ➤ SOMMAIRE

- Nominations au HCB
- Communication du Ministre de l'agriculture sur la PAC pour une agriculture durable
- Agenda : début octobre discussions sur les décrets d'application du Grenelle
- Questions parlementaires françaises : brevetabilité du vivant, inscriptions de nouveaux OGM au catalogue français, décret sur les OGM à venir, valorisation de la PI pour les PME
- Catalogue commun des variétés potagères

### ➤ Droit français (Normes, rapports ...)

#### Thème : Nominations HCB

**Référence** : Décret du 2 septembre 2010 portant nomination au comité scientifique et au comité économique, éthique et social du **Haut Conseil des biotechnologies**

**JO RF N° 205 du 4 septembre 2010**

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100904&numTexte=40&pageDebut=16224&pageFin=16224](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100904&numTexte=40&pageDebut=16224&pageFin=16224)

#### Thème : PAC

**Référence** : **Communication du Ministre de l'agriculture lors du conseil des ministres du 8 septembre 2010**

La politique agricole renouvelée

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a présenté une communication sur la politique agricole renouvelée.

L'agriculture et l'industrie agro-alimentaire constituent un des premiers secteurs économiques français. Depuis quelques années, elles sont confrontées à une volatilité croissante des marchés de matières premières agricoles, aux conséquences du réchauffement climatique et à des risques sanitaires nouveaux. Dans ce contexte, le développement d'une agriculture durable, qui permette notamment aux agriculteurs de vivre décemment de leur travail, constitue un objectif stratégique de la politique gouvernementale. Cette politique s'articule autour de trois axes.

Au niveau national, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, promulguée le 27 juillet 2010, définit les outils permettant d'adapter les productions au nouvel environnement économique mondial. Le pouvoir des agriculteurs au sein des filières sera renforcé. La contractualisation entre les producteurs et leurs acheteurs sera effective d'ici la fin de l'année, notamment dans les secteurs du lait et des fruits et légumes. L'observatoire des prix et des marges sera opérationnel d'ici la fin du mois. Les outils de gestion de risques, notamment assurantiels, seront développés en particulier dans le secteur des fourrages. Enfin, la protection du foncier agricole sera renforcée par la création, dès le 1er janvier prochain, des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles.



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 4 ou 16 septembre 2010

(...)

[Conseil des ministres du 8 septembre 2010](#)

### Thème : Grenelle : décret d'application

Référence : à l'agenda de l'Assemblée nationale est prévu MARDI 5 OCTOBRE 2010

- 17 heures (Salle 6237 (Développement durable)) :
  - - audition, ouverte à la presse, de M. Jean-François Carenco, directeur du cabinet de M. Jean-Louis Borloo, ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les décrets d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).

[http://www.assemblee-nationale.fr/agendas/agendas\\_dvp.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/agendas/agendas_dvp.asp)

### ➤ Questions parlementaires françaises

### Thème : Brevetabilité du vivant

Référence :

Question N° : **83629** de **M. Axel Poniatowski** ( Union pour un Mouvement Populaire - Val-d'Oise )

Question publiée au JO le : **13/07/2010** page : **7723**

Réponse publiée au JO le : **07/09/2010** page : **9647**

#### Texte de la question

M. Axel Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les brevets portant sur des semences génétiquement modifiées de plantes ou d'animaux. Les progrès techniques dans le domaine génétique posent des problèmes nouveaux dans le domaine de la propriété intellectuelle. S'il est légitime que les entreprises privées puissent protéger leur découverte, leur revendication d'un droit de propriété sur toute la chaîne alimentaire, depuis la semence génétiquement modifiée, jusqu'aux produits alimentaires, suscite en effet des craintes et des interrogations quant au risque, à terme, d'une « privatisation » des plantes et des animaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur la question de la brevetabilité du vivant.

#### Texte de la réponse

La brevetabilité du vivant soulève des questions juridiques avec de lourds enjeux éthiques, socio-économiques et environnementaux. Un brevet accorde un monopole d'exploitation non pas sur une découverte, qui relève de la connaissance fondamentale, mais sur une invention. Pour être brevetable, celle-ci doit être nouvelle, résulter d'une activité inventive et donner lieu à une application industrielle. Ce point est précisé dans la directive européenne 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques. Cette même directive donne la possibilité de breveter une invention biotechnologique ainsi que le gène en lien avec cette invention. La protection conférée par un brevet



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 4 ou 16 septembre 2010

relatif à un gène ne s'étend qu'aux végétaux obtenus directement à partir de la plante issue de l'invention par reproduction ou multiplication identique et dotée des mêmes propriétés. De plus, l'extension de la protection conférée par le brevet ne concerne que les végétaux dans lesquels le gène est incorporé avec l'information génétique afférente et où il exerce sa fonction. En ce sens, la protection conférée par un brevet à une séquence génétique d'une plante ne peut en aucun cas s'étendre aux organismes ayant ingéré la plante la contenant, voire aux produits contenant le gène et ne l'exprimant plus. Ainsi, le détenteur d'une protection conférée par un brevet sur une séquence génétique ne peut pas revendiquer le droit sur l'ensemble de la chaîne alimentaire découlant du végétal sur lequel il exerce un droit. Dans le secteur agricole, il est important de rappeler que, conformément au droit en vigueur, une variété végétale ou une race animale ne sont pas brevetables. Les végétaux à usage agricole constituent un cas particulier puisque les variétés végétales ne peuvent être protégées que par les certificats d'obtention végétale (COV). Ce dispositif, établi en 1961, est régi au sein de l'Union internationale de protection des obtentions végétales (UPOV). Cet organisation regroupe soixante-huit États, dont la plupart des États de l'Union européenne, ainsi que les États-Unis. Ce régime de protection communautaire des obtentions végétales a été institué par le règlement (CE) n° 2100/94 du conseil du 27 juillet 1994. Dans le cadre de l'évaluation actuelle du régime communautaire de la protection des obtentions végétales, les autorités françaises défendent fermement les acquis et les bénéfices du certificat d'obtention végétale comme cofacteur du dynamisme de la création variétale nationale. La mise en conformité du régime national de la propriété intellectuelle avec les dispositions prévues dans la Convention UPOV de 1991 devront permettre de consolider cette approche.

### Thème : nouveaux OGM au catalogue

#### Référence :

Question N° : **87367** de **M. François Brottes** ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Isère )  
Question publiée au JO le : **07/09/2010** page : **9570**

#### Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'incompréhension qui est la sienne suite au décret pris le 20 juillet 2010 portant inscription au catalogue français des semences de 36 variétés de maïs génétiquement modifié Mon810 et deux variétés de maïs génétiquement modifié T25. Ces maïs ont bénéficié d'une autorisation à la culture de la Commission européenne en 1998, renouvelable à l'issue d'une période de dix ans, et dont l'éventuel renouvellement reste aujourd'hui en instance. Cette inscription apparaît d'autant plus surprenante que le maïs Mon810 fait l'objet, en France, d'une clause de sauvegarde interdisant sa culture commerciale dans l'attente de ce renouvellement d'autorisation, compte tenu de l'insuffisance de l'évaluation toxicologique pointée par l'avis rendu en la matière par le Haut conseil aux biotechnologies (HCB). Le maïs GM 125, tolérant à l'herbicide total glufosinate d'ammonium, dont l'usage n'est pas homologué en France, bénéficie, comme le maïs Mon810, d'une prolongation d'autorisation *de facto*. Pour autant, il n'est pas, à ce jour, inscrit au catalogue européen des semences, et n'aurait pas fait, non plus, l'objet d'une consultation du HCB. Son inscription au catalogue français pourrait donc précipiter son inscription au niveau européen, induire le renouvellement de son autorisation et permettre une culture commerciale sur le sol français sans aucun plan de surveillance. Même si le ministère assure qu'il ne s'agit que « d'une autorisation de commercialisation pour dix ans », strictement destinée aux exportations, **il convient de s'interroger sur les motivations conduisant à autoriser la commercialisation de maïs résistant à un herbicide que l'Europe a pour sa part décidé**



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 4 ou 16 septembre 2010

**d'interdire sur son territoire à partir de 2017.** Les pressions et les profits des entreprises semencières pèseraient-ils donc plus lourd dans la balance décisionnelle que la sécurité sanitaire des pays ne bénéficiant pas d'une protection réglementaire adaptée, et à qui ces exportations seraient destinées ? Dans tous les cas, ces inscriptions, en contradiction avec les avis du HCB et le principe de précaution jusqu'alors affiché, pourraient conduire à mettre, discrètement, mais non moins efficacement, un terme au moratoire français sur la culture des OGM. Il souhaiterait donc que le ministre expose avec transparence les raisons ayant conduit à l'inscription de ces maïs génétiquement modifiés au catalogue français des semences. Il lui demande également les mesures qu'il entend prendre pour que l'inscription au catalogue français des semences des plantes génétiquement modifiées soit strictement conditionnée au fait qu'elles bénéficient d'une autorisation à jour (et non d'une prolongation *de facto*) de la Commission européenne, et à la consultation et réception d'un avis du HCB les concernant. Enfin, il lui demande, eu égard aux remarques précédentes, de procéder au retrait de ces inscriptions.

### Thème : OGM : décret à venir

#### Référence :

Question N° : de **M. Christophe Guilloteau** ( Union pour un Mouvement  
**77959** Populaire - Rhône )

Question publiée au JO le : **04/05/2010** page : **4857**

Réponse publiée au JO le : **14/09/2010** page : **9978**

#### Texte de la question

M. Christophe Guilloteau demande à M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation de bien vouloir lui indiquer la liste et la date des lois votées par le Parlement depuis plus d'un an dont les décrets d'application n'ont pas encore été publiés par son ministère.

#### Texte de la réponse

Une loi votée par le Parlement depuis plus d'un an, au cours de la XIIIe législature - la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés - nécessite encore un décret d'application, dont la responsabilité incombe au secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation. Ce décret, prévu par l'article 21 de la loi, doit fixer un seuil de présence fortuite par espèce végétale, au-dessus duquel les lots de semences contenant des semences génétiquement modifiées doivent être clairement étiquetés par la mention « contient des OGM ». L'adoption de cette mesure réglementaire d'application, dite « décret seuil OGM », est conditionnée par l'édition du décret prévu par l'article 2 de la loi. Cet article prévoit en effet que le seuil correspondant à la qualification sans OGM est fixé par la voie réglementaire après avis du haut conseil des biotechnologies. Un projet de décret, dit « sans OGM » a été rédigé. Il fait actuellement d'objet d'une concertation entre le ministère chargé de la consommation, le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'environnement.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-77959QE.htm>

### Thème : Propriété intellectuelle à valoriser auprès des PME



## Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 4 ou 16 septembre 2010

### Référence :

Question N° : 88389 de M. Jean-Pierre Giran ( Union pour un Mouvement Populaire - Var )

Question publiée au JO le : 14/09/2010 page : 9864

### Texte de la question

La protection des brevets industriels et de la propriété intellectuelle est un facteur important du dynamisme et du développement de nos petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Giran demande à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer les outils qu'elle entend mettre en place pour sensibiliser les PME à la nécessité de valoriser et de sécuriser leur patrimoine intellectuel et leur savoir-faire industriel.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-88389QE.htm>

### ➤ Droit de l'UE (Textes)

#### Thème : Catalogue commun

Catalogue commun des espèces de légumes — cinquième complément à la vingt-huitième édition intégrale

JO UE N° C 247A du 14 septembre 2010

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:247A:0001:0034:FR:PDF>